COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 2 SEPTEMBRE A 17 H 00

Vu le Code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-quatre, les deux septembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune du Plessis-Gassot se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales sous la présidence de Monsieur Didier GUÉVEL, Maire.

Ouverture de la séance à 17 h 00.

Étaient présents les Conseillers Municipaux

Mmes GUÉVEL Renée, MAHIEU Brigitte, PINEAU Stéphanie, PRUVOT Anne Lise, MM. CARNEL Médéric, GUÉVEL Didier, HINIEU Marcel.

Mmes GUÉVEL Renée, PRUVOT Anne Lise absentes excusées Madame GUÉVEL Renée donne pouvoir à Monsieur Didier GUÉVEL

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Madame Stéphanie PINEAU a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

ORDRE DU JOUR

1) DM N°1

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que le fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France a été créé en 1991 pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Île-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes (article L.2531-12 du Code général des collectivités territoriales). Ce dispositif de péréquation horizontale spécifique à la région Île-de-France permet une redistribution des richesses entre les communes de cette région.

Sont contributrices au fonds toutes les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen par habitant des communes de la région. Le prélèvement est calculé pour atteindre chaque année le montant fixé par la loi. Un système de plafonnements est mis en place afin d'assurer une certaine stabilité d'une année sur l'autre dans le montant des prélèvements des communes.

Cette évolution s'explique notamment par une hausse des dépenses réelles de fonctionnement d'atténuation de produits (DRF) de la commune entre 2021 et 2022.

Il s'avère que le produit global annuel et le prélèvement correcteur annonce un surplus annuel de 168 087 €. Il y a lieu de budgétiser les chapitres de la somme.

Dépenses de fonctionnement :

Chap 023= -168 087€ Chap 014c/739118= 168 087€

Dépenses d'investissement :

Chap $21c/2111 = -168\ 087 \in +689,81$ de la caution = - 168 776,81 euros Chap 16 c/165 = 689.81 € (Remboursement de caution)

• Recettes d'investissement :

Chap 021 = -168087 €.

Après en avoir délibéré les membres du conseil municipal valident la DM N°1 à l'unanimité.

2) APPROBATION DE LA MODIFICATION PORTANT SUR LA CONVENTION TYPE DE PRESTATIONS DE SERVICES RELATIVE À LA GESTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE MUTUALISÉE À DESTINATION DES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE DE MOINS DE 20 000 HABITANTS.

EXPOSE

Les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (Roissy Pays de France) disposent que celle-ci réalise un projet de schéma de mutualisation des services. Ce projet de schéma de mutualisation a été adopté le 16 décembre 2021 par le conseil communautaire, après consultation des 42 communes.

Le schéma de mutualisation prévoit en outre, sur proposition des communes concernées, que Roissy Pays de France constitue un service de gestion de la commande publique mutualisée aux communes de moins de 20 000 habitants.

Dans ce cadre, une convention de mutualisation dédiée a été approuvée par le bureau communautaire en date du 22 juin 2022. Elle a permis de fixer les modalités de mise en œuvre de ce service mutualisé (services rendus, organisation, et financement du service mutualisé). Compte tenu de la nature du service (service fonctionnel) et des communes concernées, le recours à la prestation de services est adapté à cette forme de conventionnement.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Plusieurs communes ont adhéré à ce dispositif mutualisé et de nouveaux besoins ont été constatés.

Ainsi, plusieurs communes ont exprimé le souhait de pouvoir, autant que possible, être assistées, dans le cadre de l'analyse technique des offres et de la relecture d'un contrat. Après analyse ces besoins et des capacités du service mutualisé à y répondre, ces deux besoins peuvent être ajoutés et ce spécifiquement pour les communes de moins de 2 500 habitants, au regard du manque de moyens techniques internes et propres à chacune de ces communes (soit 19 sur un ensemble de 35 communes).

Au surplus, le besoin de relecture d'un contrat lié à la commande publique couvre l'ensemble des communes de moins de 20 000 habitants s'inscrivant dans ce dispositif mutualisé et peut donc être pris en compte dans la convention type de prestations de services.

Enfin, la prise en compte de la régularisation du glissement vieillesse et technicité pour l'année N-1 et l'année N est précisée.

Entendu le rapport du Maire;

Sur proposition du Maire:

Le conseil municipal délibère, et à l'unanimité

1°) approuve le projet de modification de la convention type de prestations de services relative à la gestion mutualisée de la commande publique ainsi que du catalogue de service dédié, avec la communauté d'agglomération

2°) autorise le Maire à signer cette délibération

3°) charge le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

3) RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 CARPF

Suite au Conseil Communautaire du 24 juin 2024, Monsieur le Président de la CARPF a transmis les exemplaires du rapport d'activité 2023 de Roissy Pays-de-France, pour présentation à l'ensemble du Conseil Municipal de Le Plessis-Gassot.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Après lecture détaillée du rapport d'activité, Monsieur le Maire, demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré les membres du conseil municipal prennent acte à l'unanimité du rapport d'activité 2023 de la CARPF.

4) REPAS DES PERSONNES DE PLUS DE 60 ANS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il prévoit d'organiser une sortie + un repas pour les personnes de plus de 60 ans le jeudi 12 décembre 2024 accompagnés des membres du Conseil municipal. Il prévoit une visite d'une chocolaterie, d'un repas et la visite du marché de Noël de REIMS pour un montant d'environ 140 € par personne.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, approuvent à l'unanimité le choix de cette sortie.

L'opération sera imputée sur le compte 623 du budget 2023 du BP communal

5) DECISIONS DU MAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h20

Le Maire.

Didier GUÉVEL

Le Maire, Didier GUÉVEL